

La Lettre de la FNDP

Numéro 29 - Juin 2023

Numéro 29





La Lettre de la FNDP Numéro 29 | Juin 2023

Édito

C'est bientôt l'été. Son attente était douce autrefois, comme une caresse espérée, une saison annonciatrice de repos et de joies partagés!

Mais tout change maintenant, la peur des catastrophes est devenue le tissu ordinaire de notre quotidien, rythmé par la répétition des drames liés au dérèglement climatique, surplombé par l'angoisse des contraintes budgétaires, le tout dans le fracas épouvantable des bruits de bottes.

Mais qu'avons-nous donc fait de l'espérance?

Comment ne pas être saisi de vertige à l'évocation de ce qui fut et qui a disparu définitivement?

Ce sentiment que l'avenir sera meilleur que le présent, il était, lorsque nous étions jeunes, dans les années 70, en chacun de nous, comme une évidence que nous n'avions pas à formuler. Il a disparu maintenant, dilapidé sans que nous nous en rendions compte.

Nous tombons sans le souvenir du commencement de notre chute.

Nous devons briser cette pente sur laquelle nous dégringolons. Il n'y a aucune fatalité, mais nous ne sommes plus aujourd'hui à l'âge où nous pouvons nous permettre de reporter à demain ce qui doit être fait tout de suite.

C'est l'immense défi de notre génération. Se souviendra-t-elle lorsque le temps viendra d'augmenter les efforts en particulier financiers que le gouvernement commence à annoncer que la coopération est une force plus puissante que la compétition ou la coercition ? Et que sans elle aujourd'hui nous paraîtra demain comme un bonheur inaccessible, un éden inimaginable.

Michel LEROY

Sommaire

*	Assurance-Vie	4
*	Droit fiscal patrimonial	6
*	Droit des sociétés	8
*	Droit des successions	16
*	DFJP 2022 / 2023	17



Michel LEROY

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Michel Leroy, Maître de conférences HDR et Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine et directeur de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse.

Auteurs:

Jean-François Desbuquois, Avocat Associé Fidal.

Université de Bordeaux,

Éric Fongaro, Professeur des universités, Université de Bordeaux et Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine -

Nadège Jullian - Professeur de droit privé - Université de Toulouse.

Nicolas Kilgus, Professeur des universités agrégé des facultés de droit à l'Université de Strasbourg. Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine - Université de Strasbourg

Céline Kuhn, Maître de conférences HDR -Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Université de la Réunion.

Sandie Lacroix-De Sousa - Maître de conférences HDR - Directrice du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Cécile Lisanti, Professeur des universités - Directrice du Master 2 Droit et fiscalité du patrimoine - Université de Montpellier. Présidente du Comité juridique de la FNDP

Benjamin Mathieu - Maître de conférences - Directeur du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Renaud Mortier, Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et Directeur du Master II Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

Estelle Naudin, Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directrice du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine à - Université de Strasbourg.

Jean-Marie Plazy, Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine - Université de Bordeaux

Jean Prieur, Professeur émérite des Universités, Président d'honneur de la FNDP.

Sophie Schiller, Professeur des universités agrégé des facultés de droit - Directrice du M2 223 - Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

Anne-Françoise Zattara, Maître de conférences-Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.



Assurance vie et notariat : le notaire liquidateur d'une succession n'a pas à être informé de l'existence de contrats d'assurance vie

Cass. 1ère civ., 13 avril 2023, n° U 21-20.272

Lorsque les primes ont été versées après 1991 et postérieurement au 70ème anniversaire de l'assuré, le montant du capital reçu par le bénéficiaire doit être porté dans la déclaration de succession dans la limite de ces primes. Ce que ne fit pas le notaire liquidateur dans la présente affaire, n'ayant pas connaissance des trois garanties correspondant aux primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré dont avait bénéficié le légataire universel.

Ce qui évidemment ne pouvait emporter qu'une conséquence fâcheuse pour ce dernier qui fit l'objet d'une proposition de rectification de la part de l'administration fiscale. En réaction, celuici il assigna le notaire en responsabilité, lequel appela en garantie la compagnie d'assurance. En appel, l'assureur fut condamné à garantir la SCP notariale de toutes les condamnations prononcées à son encontre, au motif qu'informé par le notaire du décès de l'assuré, il s'est en toute connaissance de cause abstenu de lui communiquer l'existence de contrats d'assurance-vie, laissant ainsi le notaire instrumentaire dans cette ignorance pendant toute la durée du délai légal de déclaration fiscale (CA Douai, 10 juin 2021). L'arrêt est cassé : légalement, l'assureur est tenu, lorsqu'il est informé du décès de l'assuré, de rechercher les bénéficiaires des garanties décès et de les aviser de cette qualité (C. Assur, art. L. 132-8). Mais cette information légale ne concerne que le bénéficiaire et non le notaire liquidateur.

Dans cette espèce, il ne fut pas contesté que le bénéficiaire avait bien reçu un courrier de la compagnie d'assurance, l'informant de sa qualité et des conséquences fiscales en résultant, compte tenu de l'âge de l'assuré lors du versement des primes.

Cependant le légataire était en l'espèce une personne vulnérable, placée sous curatelle. De sorte que la lettre ne fut pas ouverte par son destinataire et l'information ne fut par conséquent pas portée à la connaissance du notaire.

Une telle situation ne peut pas être sérieusement reprochée à l'assureur qui ignorait ce fait. C'est donc à tort que la Cour d'appel condamna la compagnie d'assurance : « il résultait de ses constatations que la curatrice de M. [E] attestait que celui-ci n'avait pas ouvert les courriers que lui avait adressés l'assureur, la cour d'appel, qui a n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés

(Art. L. 132-8, dernier alinéa, du code des assurances et L. 292 A, alinéa 2, de l'annexe II du code général des impôts,) »

Si l'assureur, informé du décès de l'assuré, doit informer le bénéficiaire de toutes les conséquences qui en résulte, aucun texte ne l'oblige en revanche à informer le notaire chargé de la liquidation de la succession de l'assuré.

Comme le précise la Cour de cassation, « l'assureur n'était pas tenu de porter à la connaissance du notaire, qui ne lui en avait pas fait la demande (souligné par nous), l'existence des contrats d'assurance sur la vie souscrits par la de cujus ».

Il appartient donc au notaire de formaliser sa relation avec l'assureur : si le notaire en l'espèce avait exprimé une demande précise auprès de la compagnie d'assurance, au lieu de se contenter de l'informer du décès de la personne, l'assureur aurait dû communiquer à l'étude notariale de l'existence de ces contrats.

La distinction peut paraître excessive (car si le notaire informe l'assureur du décès de l'assuré, ce n'est pas pour l'assister dans l'exécution de ses obligations.), mais elle résulte directement de la loi



Michel Leroy



Le souscripteur peut modifier la désignation bénéficiaire jusqu'au décès de l'assuré mais à la condition que cette volonté soit exprimée d'une manière

Cass. 1re civ., 5 avr. 2023, no 21-12875

L'être humain est avide. Et rien ne peut le faire changer. Aussi n'est-t-il pas surprenant de constater chaque année un nombre très élevé d'arrêts constatant des tentatives de captation d'héritage ou de valeurs placées en assurance vie.

Dans cette affaire, un assuré, en fin de vie, appose sa signature sur un acte, rédigé par l'une de ses assistantes de vie, dont l'objet fut la modification des clauses bénéficiaires de ses différents contrats d'assurance-vie.

En l'espèce, cet acte modificatif ne fut envoyé à l'assureur qu'après le décès de l'assuré. En principe, selon la Cour de cassation

(Cass. 2ème civ., 10 mars 2022, n° 20-19655), la modification est subordonnée pour son efficacité, à la connaissance de son existence par l'assureur, à l'exclusion des désignations testamentaires. Mais les faits de l'espèce étaient antérieurs à cette jurisprudence de sorte que la compagnie d'assurances versa les fonds aux bénéficiaires désignés dans l'acte modificatif.

Les bénéficiaires révoqués contestérent cette modification en invoquant la nullité de l'acte modificatif au motif de l'existence d'un défaut de consentement de l'assuré, très affaibli lors de la rédaction de l'acte. Ils obtinrent gain de cause en première instance, mais la décision fut infirmée sur ce point en appel (CA Paris, 24 nov. 2020, n° 18/27333), l'action en nullité pour défaut de consentement dû à un trouble mental ne pouvant relever que des dispositions des articles 414-1 et 414-2 du Code civil, selon lesquelles l'acte ne peut être attaqué après le décès que s'il porte en lui-même la preuve du trouble mental de son auteur. Or, les circonstances de sa rédaction ne permettaient pas, à elles seules, de déduire de manière certaine un état de déficience mentale grave de l'assuré. Son insanité d'esprit n'était donc pas, pour les juges du fonds, établie.

Cependant si la désignation bénéficiaire peut être exprimée jusqu'au décès de l'assuré c'est à la condition que cette volonté soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque (ex. Cass. 1re civ., 6 mai 1997 : Bull. civ. I, n° 136).

Il est évident que plus la désignation est tardive, plus le juge doit vérifier le respect de cette condition essentielle. Or, en l'espèce, les circonstances particulières de la modification bénéficiaire exigeaient des vérifications par les juges du fonds, de la réalité de ce consentement, vérification dont les juges ne firent pas mention dans leur décision.

La cassation était donc inévitable : « En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne résultait pas de l'ensemble des circonstances extérieures ayant entouré la signature des avenants [que l'assuré] n'avait pas exprimé de manière certaine et non équivoque sa volonté de modifier les clauses bénéficiaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».



Michel Leroy



La cession d'usufruit de droit sociaux n'est pas soumise au droit d'enregistrement applicable aux cessions de titres sociaux

Cass. com. 30 novembre 2022, n° 20-18.884 (1ère espèce); Cass. com. 4 janvier 2023, n° 20-10-112 (2nde espèce)

1ère espèce: en 2012 plusieurs personnes physiques cèdent à la société Rocher Participations un usufruit temporaire, pour une durée de 20 ans, portant sur les parts sociales de la SCI NSG qu'elles détiennent. Lors de l'enregistrement de cet acte, la société cessionnaire acquitte le droit fixe de 125 euros prévu à l'article 680 du CGI. En 2015, l'administration lui notifie une proposition de rectification visant à soumettre les prix de cession des usufruits au droit proportionnel d'enregistrement de 5 % prévu à l'article 726, I, 2° du CGI applicable aux cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière. La société Rocher Participations forme alors une réclamation contentieuse qui est rejetée, sauf un dégrèvement partiel correspondant aux 125 euros initialement versés.

Le TGI de Paris, dans un jugement du 8 novembre 2018 (n° 16/08454), puis la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 juin 2020 (n° 18/27.154), la déboutent de sa demande en décharge de l'imposition complémentaire au motif, d'une part, que l'article 726 du CGI ne distingue pas selon que la cession porte sur la pleine propriété ou sur l'usufruit de la participation dans une société et que, d'autre part, la cession, contrairement à ce que soutenait la demanderesse, a entrainé un transfert d'éléments de participations au profit du cessionnaire dans la mesure où il est devenu titulaire du droit à dividende et du droit de vote afférents aux parts cédées. La Cour de cassation censure la décision d'appel, au visa des articles 578 du code civil et 726 du CGI. Elle indique qu'en application du premier de ces deux textes « l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Il en résulte que l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire, de sorte que la cession de l'usufruit de droits sociaux ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux ». Elle en déduit au regard du second que « la cession de l'usufruit de droits sociaux, qui n'emporte pas la mutation de la propriété des droits sociaux, n'est pas soumise au droit d'enregistrement applicable aux cessions de droits sociaux ».

2nde espèce: Le 15 septembre 2010, les associés de la SCI GJH concluent avec la société Centrale Automobile Strasbourg (CAS) une convention destinée à permettre le financement de la construction, sur un terrain appartenant à la société GJH, d'un immeuble devant être donné en location à la société CAS. L'accord prévoit qu'une certaine somme sera « confiée » par la société CAS aux associés de la société GJH à charge pour eux de procéder à une augmentation du capital de cette dernière par augmentation de la valeur nominale des parts et de constituer, au profit de la société CAS, un usufruit temporaire d'une durée de quinze ans sur lesdites parts.

Le 5 décembre 2013, soutenant que les actes passés en exécution de cette convention réalisaient une cession d'usufruit de parts sociales taxable au droit d'enregistrement prévu à l'article 726, I, 2°, du code général des impôts, l'administration fiscale notifie à la société CAS une proposition de rectification portant rappel de droits. Après le rejet de sa réclamation, la société CAS assigne l'administration fiscale en décharge des droits d'enregistrement mis en recouvrement.

La société cessionnaire est déboutée en première instance, puis par la cour d'appel de Colmar, dans un arrêt du 7 novembre 2019 n° 18/02005, de sa demande en annulation de la rectification, La société CAS se pourvoit alors en cassation reprochant à la cour d'appel d'avoir dénaturé la convention en jugeant que l'opération réalisait une cession d'usufruit alors qu'il s'agissait selon elle d'une convention ayant pour objectif principal l'apport de fonds à la SCI GJH pour lui permettre de financer une construction et non d'une cession destinée à permettre aux cédants d'appréhender un prix de verte

La Cour de cassation sur un moyen relevé d'office, et au visa des articles 578 du code civil et 726 du CGI, casse la décision d'appel au motif que « la cession de l'usufruit de droits sociaux, qui n'emporte pas la mutation de la propriété des droits sociaux, n'est pas soumise au droit d'enregistrement applicable aux cessions de droits sociaux ».

Ces deux décisions, et principalement la première, ont été abondamment commentées par la doctrine (dont certains membres de la FNDP) non pas tant en raison de leur portée quant au champ d'application de l'article 726, I, 2° du CGI, que pour les implications potentiellement considérables du raisonnement qui soustend la solution qu'elles adoptent.

Elles s'inscrivent en effet dans un courant jurisprudentiel récent, mais dense, au sein duquel la Cour de cassation semble désormais trancher fermement en faveur de la thèse selon laquelle l'usufruit ne serait pas à proprement parler un « démembrement » du droit de propriété, mais devrait plutôt s'analyser comme étant un droit réel extérieur (une « charge ») qui grèverait la pleine propriété. On sait que la question de la nature juridique de l'usufruit divise la doctrine de longue date et voit s'opposer différentes écoles. La doctrine majoritaire analysait jusqu'alors l'usufruit comme étant un démembrement de la propriété qui répartirait les attributs contenus dans cette dernière entre un premier titulaire, l'usufruitier, pour l'usus et le fructus, et un second titulaire, le nu-propriétaire, pour l'abusus ; alors que d'autres auteurs, s'appuyant notamment sur l'origine du concept d'usufruit en droit romain et la lettre de l'article 578 du Code civil, qui considèreraient que l'usufruit devrait plutôt être conçu comme étant une charge réelle extérieure à la propriété, cette dernière restant aux seules mains du nu-propriétaire, et qui la grèverait à la manière d'une servitude (l'analogie avec un bail emphytéotique pourrait sembler plus exacte dans la mesure où une servitude est constituée au profit d'un fonds dominant et non au profit d'un sujet de droit). La Cour de cassation n'avait jusqu'à une date récente jamais pris position clairement sur cette question.

Mettant fin à une autre question lancinante en droit des sociétés, la troisième chambre civile de la Cour de cassation dans un avis du 1er décembre 2021, puis la troisième chambre civile dans un arrêt en date du 16 février 2022 n° 20-15.164, ont jugé que l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé. Ces décisions de principe ayant été rendues au visa de l'article 578 du Code civil, les commentateurs en ont aussitôt déduit que la Cour de cassation attachait ainsi indissociablement la qualité d'associé à la propriété des parts sociales et qu'elle considérait donc implicitement, mais nécessairement, que l'usufruitier était totalement extérieur à la propriété de celles-ci puisqu'elle lui refusait la qualité d'associé de ce chef. Seul le nu-propriétaire, considéré comme étant l'unique titulaire du droit de propriété sur les parts sociales, se voyait donc reconnaitre la qualité d'associé par la Cour de cassation.

DROIT FISCAL PATRIMONIAL



Puis, dans un arrêt du 16 novembre 2012, n° 21-23.305, la troisième chambre civile statuant en matière de garantie décennale, jugea encore plus nettement que « l'usufruitier, quoique titulaire du droit de jouir de la chose comme le propriétaire, n'en est pas le propriétaire et ne peut donc exercer, en sa seule qualité d'usufruitier, l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage et non à sa jouissance ».

La Cour de cassation semble donc dans les décisions ci-dessus, outre celles sous examen, considérer que l'usufruit est totalement extérieur à la propriété et ne doit donc pas s'analyser comme un « démembrement » de cette dernière, mais comme un droit différent et extérieur à celle-ci.

La manière dont on conçoit la nature juridique du droit d'usufruit n'est pas une question purement intellectuelle. Elle peut présenter, au contraire, des conséquences très concrètes.

Sur le plan juridique et selon certains éminents auteurs qui défendent la thèse de l'usufruit conçu comme étant une charge réelle et non un démembrement des attributs de la propriété, elle impliquerait notamment : l'impossibilité d'une « cession » d'usufruit par le plein propriétaire du bien, qui ne pourrait que « constituer » un usufruit au profit d'autrui ; la nécessité de décomposer ce que la pratique présente comme une « réserve » d'usufruit par le plein propriétaire à l'occasion de l'aliénation de la nue-propriété, en une double opération de cession de la pleine propriété suivie un instant de raison après par la constitution par le cessionnaire d'un usufruit au profit du cédant ; l'impossibilité conceptuelle de stipuler une réserve d'usufruit réversible entre conjoints ; l'impossibilité pour la banque finançant l'acquisition d'un usufruit de se faire garantir par un privilège de prêteur de deniers. Il conviendra toutefois d'attendre de voir si la Cour de cassation entend tirer toutes ces conséquences de sa nouvelle analyse de l'usufruit au risque de mettre à bas un certain nombre de solutions jurisprudentielles traditionnelles ainsi que des pratiques établies de longue date.

Au plan fiscal, également les conséquences d'une telle analyse peuvent être importantes. Certains auteurs ont déjà alerté sur les risques de fragilisation du barème de l'article 669 du CGI qu'elle entrainerait, en sapant les bases logiques de l'équation : usufruit + nue-propriété = pleine propriété. Une autre des conséquences de cette analyse réside dans la détermination du droit d'enregistrement applicable à la cession d'usufruit de titres d'une société à prépondérance immobilière, qui était au cœur des deux décisions sous analyse. L'article 726 du CGI, contrairement à d'autres dispositifs, ne vise en effet pas expressément la cession portant sur l'usufruit des participations de sociétés à prépondérance immobilière. La Cour de cassation considérant que l'usufruit n'est pas une fraction de la propriété, mais un droit réel d'une autre nature, en conclut assez logiquement que la cession d'usufruit n'entre pas dans le champ d'application de ce texte.

Ces décisions ne sont pourtant pas à l'abri de toutes critiques. Il peut tout d'abord sembler étonnant que ces deux arrêts de principe de la Cour de cassation retiennent la terminologie de « cession » d'usufruit alors que les auteurs qui soutiennent l'analyse selon laquelle l'usufruit est une charge réelle insistent sur le fait que la création de l'usufruit par le plein propriétaire est conceptuellement incompatible au plan juridique avec la notion de cession.

Une véritable cession d'usufruit ne serait possible que lorsque le titulaire d'un usufruit préexistant le cède à un nouveau titulaire. Dans l'hypothèse d'un plein propriétaire, la terminologie à retenir serait celle de « constitution » d'usufruit, qui rendrait mieux compte du fait que l'usufruit est créé directement sur la tête de son titulaire et qu'il n'a jamais appartenu au propriétaire du bien grevé qui l'en aurait « détaché ».

Cette analyse de l'opération comme étant la constitution d'un droit nouveau et non une cession d'un droit préexistant pourrait peutêtre mieux justifier la non-application de l'article 726 du CGI faute de cession, sauf à considérer que la notion de « cession » en droit fiscal a une acception plus large que sur le plan juridique et peut recouvrir toute opération consentie par le propriétaire le privant d'un droit moyennant une contrepartie onéreuse. L'administration fiscale considère ainsi que la constitution d'une servitude à titre onéreux est soumise au droit de vente d'immeuble, compte tenu de son caractère « translatif », ce qui ne semble pas conforme à l'analyse civile puisque la servitude n'est pas extraite de la pleine propriété pour être cédée par le propriétaire, mais constituée par lui sur le fond servant au profit du fond dominant. L'administration retient donc une acception large de la notion de cession.

Il semble aussi étonnant que l'arrêt fasse référence au fait que l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé pour en tirer la conséquence que la cession d'usufruit n'est pas une cession de droits sociaux imposable à l'article 726 du CGI. Il nous semble en effet que la qualité d'associé devrait demeurer sans incidence sur l'application de l'article 726 du CGI. Le droit d'enregistrement n'est pas dû en cas de déplacement de la qualité d'associé, mais uniquement en cas de mutation portant sur tout ou partie de la propriété des parts ou actions. Il existe en effet des hypothèses de transfert de la qualité d'associé, notamment entre époux, sans déplacement de la propriété des titres concernés, qui ne tombent pas dans le champ de l'article 726 du CGI. L'absence de qualité d'associé de l'usufruitier est une conséquence du fait que l'usufruit n'est pas conçu comme étant une fraction de la propriété, tout comme l'est la non-application à la cession d'usufruit de titres de l'article 726 du CGI. Cette dernière ne résulte donc pas, à proprement parler, de l'absence de qualité d'associé de l'usufruitier, mais plutôt d'une cause première et commune qui est que l'usufruit est analysé comme étant un droit extérieur à la propriété ce qui explique tout à la fois l'absence de qualité d'associé de l'usufruitier et la non-soumission de la constitution d'un usufruit sur une participation dans une société à prépondérance immobilière au droit de l'article 726 du CGI

L'opportunité de cette solution nous semble aussi discutable. Elle crée en effet une distorsion avec d'autres dispositifs fiscaux qui visent expressément la cession de la propriété et celle de l'usufruit des biens figurant dans leur champ d'application, tels que l'article 683 du CGI pour les droits d'enregistrement dus sur les actes à titre onéreux translatifs d'usufruit ou de propriété d'immeubles. La différence de régime créée par cette jurisprudence entre ces deux situations assez proches (ventes d'usufruit d'immeuble, cessions d'usufruit de parts de sociétés à prépondérance immobilière) semble inopportune et pourrait conduire à une réaction législative visant à la neutraliser.



Jean-François Desbuquois



L'exécution forcée des clauses statutaires organisant la gouvernance dans les SAS

Alors que les pactes d'actionnaires ne cessent de se multiplier, leur efficacité reste souvent problématique, vu la difficulté à obtenir des dommages et intérêts significatifs, l'exécution forcée demeure la seule sanction qui confère une réelle force à ces stipulations. Le régime applicable à la SAS constitue ainsi un îlot d'efficacité qui a été renforcée par un arrêt remarqué du 15 mars 2023 pour les clauses statutaires organisant la gouvernance.

L'article L235-1 du Code de commerce, applicable à toutes les sociétés commerciales et donc aux SAS, énonce que « La nullité d'actes ou délibérations (...) ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre [titre] ou des lois qui régissent les contrats ». En dépit de critiques de la doctrine majoritaire, la jurisprudence a longtemps considéré que le non-respect des clauses ne constituait pas la violation d'une des « dispositions impératives », visées par cette disposition légale. L'arrêt dit Larzul du 18 mai 2010 a posé une exception à cette solution si décevante pour les utilisateurs. La décision a fait l'objet d'une diffusion maximale et a tous les caractères d'une solution de principe : « Attendu qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2 du Code de commerce que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du même code ou des lois qui régissent les contrats ; que, sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité » (Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14.855 : Bull. civ. IV, n° 93 ; Dr. sociétés 2010, comm. 156, note M.-L. Coquelet ; JCP E 2010, 1562, note A. Couret et B. Dondero; Bull. Joly Sociétés 2010, p. 651, § 125, note H. Le Nabasque; D. 2010, p. 1345, obs. A. Lienhard; RTDF 2010, n° 2, p. 113, obs. D. Poracchia; Rev. sociétés 2010, p. 374, note P. Le Cannu ; BRDA 2010, n° 1, p. 10). Ainsi, dans le cas particulier où les statuts ou le règlement intérieur aménagent conventionnellement une règle impérative, la décision d'assemblée générale prise en violation de ces dispositions peut être annulée. Malheureusement, vu la difficulté à qualifier une clause de « usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci », moins d'une demi-douzaine de décisions ont été rendues dans la continuité de l'arrêt Larzul, et presque aucune à propos d'une SAS.

Il est vrai que, dans les SAS, le dernier alinéa de l'article L227-9 du Code de commerce prévoit expressément la nullité « des décisions prises en violation du présent article ». Néanmoins, la jurisprudence a refusé le plus souvent de prononcer la nullité. Certes, en 2019, la Cour d'appel de Paris a annulé des résolutions d'assemblée contraires à des modalités de convocation insérées dans les statuts (CA Paris, pôle 5, ch. 8, 27 nov. 2018, n°16/16446, X c./ Y.: Dr. sociétés 2019, comm. 61, obs. R. Mortier) et en 2022 elle a prononcé la nullité de décisions de révocation prises en violation de l'autorisation préalable du conseil prévue par la clause statutaire, mais il s'agissait d'une situation de fraude avérée dont il est difficile de déduire une position claire (CA Paris, ch. 5/9, 31 mars 2022, n°21/02463, Bull. Joly soc. 2022, sept., p. 19, note B. Dondero). Néanmoins, de nombreuses décisions peuvent être citées à l'appui de la position inverse. En 2017, la Cour de cassation a refusé d'annuler une opération d'apport d'un actif social réalisée en violation des statuts qui réservaient cette décision à l'assemblée générale (Cass. com., 26 avr. 2017, n° 14-13.554 : Dr. sociétés 2017, comm. 141, note C. Coupet ; Rev. sociétés 2017, p. 422, note D. Schmidt). La décision était rendue au visa des articles L227-9 et L235-1 du Code de commerce et reprenait la formule classique de l'arrêt de 2010. En 2022, également sur le fondement de l'article L.235-1, la chambre commerciale a refusé d'annuler la désignation du représentant d'une personne morale choisi en violation de la clause statutaire (Cass. com. 19 jann. 2022, n°20-14.089, Rev. sociétés 2022, p. 291, note A. Couret) et la Cour d'appel de Lyon a refusé d'annuler une délibération d'assemblée générale prise en violation d'une règle statuaire de majorité (CA Lyon, 17 fév. 2022, n°18/07114).

Face à cette situation bien peu claire, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 mars 2023, dit Larzul 2 est particulièrement bienvenu. Comme Larzul 1, il a tous les attributs d'un arrêt de principe et s'inscrit dans une épopée judicaire qui aura beaucoup apporté au droit des sociétés. La société Larzul avait un unique associé, la société Vectora et donc le statut de SASU. Un protocole est conclu qui prévoit des apports en numéraire et en nature qui ont pour effet de faire rentrer deux nouveaux associés ainsi que la cession par Vectoria de ses actions à l'un des deux nouveaux. A l'issue de l'opération, la société deviendra donc une SAS pluripersonnelle, ce qui suppose de refondre les statuts. Une délibération du 30 décembre 2004 approuve les apports et augmente le capital en conséquence en créant des actions nouvelles. Un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 24 janvier 2012 (cour d'appel de renvoi à la suite du célèbre arrêt de cassation du 10 mai 2010 n° 09-14.855) annule les apports mais sans revenir sur les cessions réalisées par ailleurs. La Cour de cassation, dans un arrêt du 9 septembre 2020, a reconnu la qualité d'associé du cessionnaire alors que, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angers, la société Larzul lui déniait tout intérêt pour saisir le juge chargé de la surveillance du registre du commerce des mentions relatives à la société. Le cessionnaire des titres demande donc la nullité de toutes les délibérations intervenues depuis cette date au motif qu'il n'a jamais été convoqué, ce qui « porte atteinte à ses droits d'associés ». Pour lui, comme il était associé et qu'il n'a pas été convoqué aux assemblées, les délibérations doivent être annulées. Par un arrêt du 15 juin 2021, la Cour d'appel de Rennes admet ce raisonnement et prononce la nullité de toutes les délibérations depuis 2013 en raison de l'absence de convocation de l'associé demandeur. Le pourvoi conteste cette solution en reprenant l'interprétation de l'article L235-1 retenue par l'arrêt Larzul 1 et donc l'absence de violation « d'une disposition impérative du livre II du code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées, et non pas seulement d'une disposition statutaire ». La chambre commerciale rend un arrêt de rejet. Elle confirme la nullité des délibérations des assemblées générales tenues pendant sept années avec un raisonnement très riche d'enseignements.

L'arrêt du 15 mars 2023 pose plusieurs conditions pour que la violation de la clause ouvre la nullité de la délibération collective. En premier lieu, la solution est clairement limitée aux SAS et c'est d'ailleurs le caractère spécial de la règle posé pour cette forme sociale (L227-9) qui justifie de déroger au droit commun des sociétés commerciale posée par L235-1.

DROIT DES SOCIETES



En deuxième lieu, elle ne concerne que les dispositions statutaires. A la fois la solution posée par l'arrêt, que les termes de l'article appliqué qui commence par « les statuts déterminent », semblent totalement exclure toute application de cette solution à des stipulations extra-statutaires.

En troisième lieu, elle en concerne que les clauses qui « déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés » ainsi que « les formes et conditions de ces décisions » (L227-1, al.1). Désormais, c'est donc toute violation de la compétence attribuée à une délibération collective qui sera sanctionnée par la nullité. Vu le caractère impératif de la règle, la sanction sera fondée sur application de Larzul 1 s'il s'agit d'une compétence légale posée par L227-9 al. 2 ou L227-3 pour la transformation en SAS, ou L227-19 pour introduire ou modifier une clause d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou à la suite du changement de contrôle d'un associé ou L227-10 alinéa 2 pour statuer sur le rapport dressé par le commissaire aux comptes. Pour toute autre violation d'une clause attribuant librement une compétence à la délibération collective des associés, la nullité se justifiera en application de Larzul 2. En revanche, ne semblent visées que les délibérations prises collectivement par tous les associés et non les délibérations d'un organe social collectif qui aurait été mis en place en application de l'article L227-5 (« Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée »). Deux arguments de texte plaident en faveur de cette interprétation. D'abord, L227-9 évoque « les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés ». L'article défini pluriel renvoi à tous les associés, ce qui n'aurait pas été le cas si le texte avait évoqué « des » associés, qui aurait pu viser seulement certains d'entre eux composant un organe collégial. Ensuite, l'alinéa 2 pose clairement un lien avec les attributions des « assemblées générales extraordinaires et ordinaires ». De même, sera sanctionnée par la nullité, la violation de toute modalité de convocation ou de prise de décision dans une quelconque délibération collective, sans qu'il convienne de distinguer si ce sont la loi ou les statuts qui imposent la délibération collective. Désormais, pourra donc être annulée toute délibération en violation d'une règle statuaire de quorum, de majorité, instituant un droit de véto, de convocation, de communication d'information, à propos de toute question de la compétence de la collectivité des associés qu'il s'agisse de la désignation des dirigeants, de la modification des statuts, de l'approbation des comptes, d'une opération sur le capital etc. Les rédacteurs de statuts auront intérêt à préciser les stipulations qui entrainent la nullité afin d'écarter ce risque pour des exigences secondaires et restreindre ainsi les conséquences graves de la nullité d'une décision collective.

En quatrième lieu, selon les termes de l'arrêt du 15 mars 2023, il faut que la violation soit « de nature à influer sur le résultat du processus de décision ». La position s'écarte clairement des solutions antérieures. En effet, elle semble consacrer la théorie dite du « vote utile » selon lequel la nullité n'est encourue que si le vote en cause aurait été utile. La Cour de cassation est partagée, puisque parfois elle parait sensible à cette théorie du vote utile (Cass. com. 21 févr. 2012, n°11-11.93, JCP E 2012, 1228, note Th. Bonneau; Rev. sociétés 2012, p. 450, note B. Grelon; Bull. Joly sociétés 2012, p. 426, note N. Borga: application à l'assemblée unique des obligataires), tandis que d'autres fois elle la rejette (Cass. 1re cin., 27 juin 2000, n° 98-23.193: Rev. sociétés 2001, p. 105, note D. Randoux; Dr. sociétés 2001, comm. 148, note Th. Bonneau: arrêt rendu à propos des délibérations d'une assemblée générale d'une association.

- Cass. com, 24 avr. 1990, n°88-7.18, Rev. sociétés 1991, p. 347, note P. Didier; RTD com. 1990, p. 416, note Y. Reinhard; JCP E 1991, 122, note M. Jeantin). Un arrêt très remarqué du 8 juillet 2015 a justement été rendu à propos de la participation de certains associés, en l'espèce des coindivisaires, à la décision (Cass. civ. 3ème, 8 juill. 2015, n°13-7.48, Rev. sociétés 2016, p. 175, note L. Godon; RTD com. 2015, p. 523, note A. Constantin). Il a accepté l'annulation de l'assemblée générale ayant nommé un gérant avec le vote d'associés non encore agréés, alors que la nomination aurait été possible en l'absence de leur vote. Les juges ont alors confirmé leur refus de la théorie du vote « utile » et annulé la délibération bien que le vote contesté n'ait pas été décisif. Huit ans plus tard, la Cour de cassation semble revenir sur cette position.



Sophie Schiller



Saga des décisions d'associés minoritaires de SAS : la cour de Paris résiste à la Cour de cassation

L'article 17 des statuts d'une SAS stipulait l'adoption des décisions collectives « à la majorité du tiers des droits de vote des associés présents ou représentés ». Une résolution d'assemblée portant augmentation de capital avec suppression du DPS au profit du dirigeant avait obtenu 229 000 voix « pour » et 269 000 voix « contre », aucun associé ne s'étant abstenu.

Dans un premier arrêt, la cour d'appel de Paris avait jugé la décision valablement adoptée en ce que les voix « pour » avaient recueilli plus du tiers des droits de vote présents ou représentés, ainsi que le prévoyait la disposition claire et précise des statuts (CA Paris 20 déc. 2018, RG 16/25967).

Dans une décision que nous avions commentée, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt dans les termes suivants : si l'article L. 227-9, al. 2 du Code de commerce (fixant les décisions relevant obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés « dans les conditions prévues par les statuts ») « laisse une grande liberté aux associés pour déterminer, dans les statuts [...], la majorité exigée pour adopter des résolutions dans les matières qu'il énumère [,] cette liberté dans la rédaction des statuts trouve sa limite dans la nécessité d'instituer une règle d'adoption des résolutions soumises à l'examen collectif des associés qui permette de départager ses partisans et ses adversaires. Tel n'est pas le cas d'une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée lorsqu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de votes présents ou représentés s'est exprimée en sa faveur, puisque les partisans et les adversaires de cette résolution peuvent simultanément remplir cette condition de seuil. Par conséquent, les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés » (Cass. com., 19 janv. 2022, n° 19-12.696, FS-D).

Statuant sur renvoi, la cour d'appel de Paris autrement composée vient de résister en validant à nouveau la résolution litigieuse dans les termes suivants : « Il résulte de l'article L. 227-9 du Code de commerce que les associés d'une SAS sont libres de déterminer, dans les statuts, non pas - en l'absence de dispositions expresses une règle de majorité exigée pour adopter des résolutions dans les matières qu'il énumère, mais les conditions dans lesquelles sont prises les décisions qui doivent l'être collectivement, que ce soit dans les matières définies par les statuts ou visées par son alinéa 2 ». Plus loin la cour poursuit en répondant à l'objection principale formulée par la Cour de cassation : « Une telle condition de seuil pour adopter une résolution ne peut pas être remplie simultanément par ses partisans et ses adversaires puisque l'article 17 des statuts ne prévoit pas de condition de rejet de la résolution. Ainsi les conditions d'adoption des résolutions litigieuses ne sont pas prohibées par la loi ». Plus loin encore la cour conclut : « La résolution litigieuse n'étant pas irrégulière et ayant été adoptée dans l'intérêt social de la société La Vierge sla cour ayant préalablement souligné que cette dernière faisait l'objet d'une procédure d'alerte et que dès lors l'augmentation de capital était pour elle très opportune], il n'y a pas lieu de l'annuler. Il s'ensuit que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté MM. [] de leur demande d'annulation ».

A NOTER:

Voici une affaire à rebondissements, s'il en est. La liberté statutaire qui irrigue la SAS autorise-t-elle à stipuler l'adoption de décisions collectives d'associés à un « seuil » correspondant à une minorité (ici fixée par l'article 17 des statuts à « la majorité [terme manifestement inexact s'agissant d'une minorité] du tiers ») des droits de vote des associés présents ou représentés ? En cas d'interdiction, la sanction serait probablement la nullité de la clause statutaire litigieuse (C. com., art. L. 227-9, al. 4) et en tout état de cause la nullité de la résolution adoptée sur son fondement¹.

Manifestement, deux visions radicalement opposées, jurisprudentielles mais également doctrinales², s'affrontent.

Dans un premier arrêt, rendu dans la même affaire, la cour d'appel de Paris avait fait prévaloir la liberté statutaire caractéristique de la SAS et bien exprimée dans l'article applicable en la cause (C. com., art. L. 227-9, al. 2 : texte fixant les décisions relevant obligatoirement³ de la compétence de la collectivité des associés « dans les conditions prévues par les statuts ») pour valider la décision prise en application d'une telle règle.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation avait cassé l'arrêt, opposant que cette liberté a pour limite « la nécessité d'instituer une règle d'adoption des résolutions soumises à l'examen collectif des associés qui permette de départager ses partisans et ses adversaires », et ajoutant que « Tel n'est pas le cas d'une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée lorsqu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de votes présents ou représentés s'est exprimée en sa faveur, puisque les partisans et les adversaires de cette résolution peuvent simultanément remplir cette condition de seuil ».

Or, voici que la cour d'appel de Paris, autrement composée, et statuant donc sur renvoi, résiste et maintient sa solution initiale. Les magistrats parisiens rétorquent qu'une « telle condition de seuil pour adopter une résolution ne peut pas être remplie simultanément par ses partisans et ses adversaires puisque l'article 17 des statuts ne prévoit pas de condition de rejet de la résolution. Ainsi les conditions d'adoption des résolutions litigieuses ne sont pas prohibées par la loi ».

Qu'en penser ? Un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation devrait trancher définitivement la question. Le rejet par la Chambre commerciale Cour de cassation du pouvoir minoritaire nous semble cependant convaincant. S'il est vrai que la SAS est une société très imprégnée de liberté contractuelle, et s'il est tout aussi vrai que la loi ne vise pas formellement en matière de SAS une « majorité », et que l'adoption d'une résolution à un seuil minoritaire est techniquement possible, une telle règle aboutit à

déplacer le centre de gravité du pouvoir de la collectivité des associés vers celui habilité à arrêter l'ordre du jour, sauf à ouvrir la voie à l'inscription à l'ordre du jour -et ainsi à l'adoption- de résolutions contradictoires voire contraires, en méconnaissance du concept même de collectivité, lequel postule pourtant

un « but commun »⁴ et ne peut donc s'accommoder de buts contradictoires. En définitive, accepter que des minorités d'associés puissent prendre les décisions au nom de la « collectivité des associés » c'est diversifier cette dernière, rompre son unité et faire émerger plusieurs collectivités d'associés, alors que la loi ne connaît que LA « collectivité des associés », et tout ceci au prix d'incalculables complications et difficultés inédites qu'il appartiendrait à la jurisprudence de résoudre.

CA Paris, pôle 5, ch. 8, 4 avr. 2023, RG 22/05320



Promesse unilatérale de cession de droits sociaux : la rétractation du cédant est inefficace même « avant » le temps laissé au bénéficiaire pour opter

En 2012, une société avait cédé une partie de ses actions dans une filiale tout en promettant à l'acquéreur dans le même acte de lui céder le solde des actions détenues par elle. Alors que le délai pour lever l'option n'avait pas même commencé à courir (point notable car la règle nouvelle de l'article 1124 al. 2 du Code civil omet ellemême de viser cette hypothèse en ne s'intéressant qu'à la rétractation « pendant le temps [et non avant] laissé au bénéficiaire pour opter »), la société rétracta sa promesse, obligeant l'acquéreur, une fois l'option levée par lui, à solliciter l'exécution forcée de la promesse.

La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 6 juillet 2021, rejeta la demande, appliquant la jurisprudence prévalant de longue date en la matière : la promesse ayant été consentie sous l'empire du droit antérieur à la réforme précitée du droit des contrats de 2016, la levée de l'option par le bénéficiaire de la promesse unilatérale après la rétractation du promettant avait exclu toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir et ainsi toute possibilité d'exécution forcée.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation censure l'arrêt dans les termes suivants : « Si, conformément à son article 9, les dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016 ne sont applicables qu'aux contrats souscrits postérieurement à son entrée en vigueur, il apparaît nécessaire, compte tenu de l'évolution du droit des obligations, de modifier la jurisprudence de la Cour pour juger, désormais, à l'instar de la troisième chambre civile (3e Civ., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-17.554, 3e Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-18.514), que le promettant signataire d'une promesse unilatérale de vente s'oblige définitivement à vendre dès cette promesse et ne peut pas se rétracter, même avant l'ouverture du délai d'option offert au bénéficiaire, sauf stipulation contraire ».

A NOTER: Les promesses unilatérales de vente conclues depuis le 1er octobre 2016 sont pleinement efficaces car régies par l'article 1124 nouveau du Code civil (issu ord. n° 2016-131 du 10 février 2016), dont l'alinéa 2 dispose: « La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis ».

Cependant, les promesses conclues avant cette date du 1er octobre 2016 ne sont pas régies par ce texte, d'où l'intérêt de savoir si la Cour de cassation allait, les concernant, maintenir ou non sa jurisprudence tant décriée, autorisant le promettant à rétracter sa promesse jusqu'à la levée d'option, sous la seule sanction de dommages et intérêts (Cass. 3ème civ., 15 déc. 1993, n° 91-10.199).

Les unes après les autres, les diverses chambres de la Cour de cassation ont choisi d'opérer un revirement de jurisprudence spectaculaire pour aligner la règle jurisprudentielle ancienne sur la règle légale nouvelle et ainsi unifier le droit applicable quelle que soit la date de conclusion du contrat : chambre sociale (Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 16-20.103), puis troisième Chambre (Cass. 3ème civ., 23 juin 2021, n° 20-17.554, B; Cass. 3ème civ., 20 oct. 2021, n° 20-18.514, FS-B), et enfin donc, désormais, chambre commerciale (le présent arrêt).

L'apport parfaitement original du présent arrêt, outre l'objet de la promesse (des actions et non un immeuble) est que, pour la toute première fois, la Cour de cassation précise que le promettant « ne peut pas se rétracter, même avant l'ouverture du délai d'option offert au bénéficiaire », hypothèse peu probable en matière de promesse sur actions (fenêtre d'option). Rappelons à cet égard que le rédaction de l'article 1124 al. 2 nouveau du Code civil ne laisse pas forcément présager une telle solution car il pose l'inefficacité de la rétractation réalisée « pendant [et non avant] le temps laissé au bénéficiaire pour opter ». On peut ainsi espérer que la Cour de cassation interpréterait ce texte comme rendant également inefficace la rétractation avant le temps laissé au bénéficiaire pour opter, en faisant prévaloir non pas la lettre maladroite de la loi mais son esprit.

Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-20.399, FS-B



Renaud Mortier



Nullité des délibérations d'associés prises en violation des statuts

d'une SAS: important revirement de jurisprudence Le présent arrêt est le fruit d'un très long contentieux. Le litige dans les statuts ou dans naît d'un protocole d'accord conclu entre une conserverie bretonne familiale, la SAS Larzul, et un groupe agroalimentaire belge (Floridienne). Ce protocole avait conduit la société FDG (filiale du groupe Floridienne) à apporter à la SAS Larzul un fonds de commerce de conserverie d'escargots, cette augmentation de capital par apport en nature conditionnant une cession complémentaire d'actions de la SAS au profit de l'apporteur, de sorte que ce dernier atteigne le seuil de 50 % du capital. Le 24 janvier 2012, la cour d'appel d'Angers annula, par arrêt irrévocable, l'augmentation de capital (CA Angers, 24 janvier 2012). Par la suite, la SAS Larzul avait convoqué plusieurs AGO et AGE sans convoquer la société FDG. Un examen serré des faits permet de comprendre que l'absence de convocation venait de ce que la SAS Larzul considérait que la société FDG ne détenait plus d'actions en son sein (ses registres ayant été mouvementés à cette fin), alors pourtant que l'arrêt du 24 janvier 2012 n'avait formellement annulé (faute de demande formulée en ce sens) que l'augmentation de capital et non la cession complémentaire (dont l'augmentation de capital était pourtant une condition suspensive), près de deux mois après l'opération annulée, de 53.289 actions Larzul au profit de FDG. La société FDG sollicita l'annulation des assemblées litigieuses et de toutes les décisions collectives en résultant.

La Chambre commerciale casse l'arrêt ayant accédé à la demande de nullité (CA Rennes, 15 juin 2021) en ce qu'il s'était très maladroitement fondé à cette fin sur la violation de textes applicables à la SARL (C. com., art. L. 223-28 et L. 223-29) et non à la SAS.

C'est cependant sur un autre terrain que l'arrêt de la Chambre commerciale retient l'attention.

- La Cour de cassation opère en effet un important revirement de jurisprudence qu'elle prend le soin de longuement motiver, quant à la question de savoir si la violation des statuts peut fonder la nullité des délibérations et assemblées d'associés. Nous citons ci-après et in extenso les motifs très éclairants de la décision, aboutissant sur ce point au rejet du pourvoi:
- « 9. En vertu de l'alinéa 1er de l'article L. 227-9 du Code de commerce, les statuts d'une société par actions simplifiée déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.
- 10. Selon l'alinéa 2, les attributions dévolues aux assemblées générales des sociétés anonymes en certaines matières sont, dans les conditions fixées par les statuts, exercées collectivement par les associés.
- 11. Aux termes de l'alinéa 4, les décisions prises en violation des dispositions de cet article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.
- 12. La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation juge de façon constante qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du Code de commerce que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du même code ou des lois qui régissent les contrats et que sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues

dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité (Cass. com., 18 mai 2010, pourvoi n° 09-14.855, Bull. 2010, IV, n° 93).

- 13. Elle a appliqué cette jurisprudence aux décisions prises en violation des règles statutaires définissant, en application de l'article L. 227-9, alinéa 1er, du code de commerce, le champ des décisions collectives dans les sociétés par actions simplifiées en jugeant que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du code de commerce ou des lois qui régissent les contrats (Cass. com., 26 avril 2017, pourvoi n° 14-13.554).
- 14. Certes, la disposition statutaire qui réserve, dans ces sociétés, certaines décisions à la collectivité des associés, n'aménage aucune disposition impérative, tirant au contraire parti de la liberté que l'article L. 227-9, alinéa 1er, laisse aux rédacteurs des statuts.
- 15. Cependant, l'organisation et le fonctionnement de la société par actions simplifiée relèvent essentiellement de la liberté statutaire. Il en découle que le respect des dispositions statutaires qui, conformément à l'article L. 227-9, alinéa 1er, du Code de commerce, déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés et les formes et conditions dans lesquelles elles doivent l'être, est essentiel au bon fonctionnement de la société et à la sécurité de ses actes. Or, les limitations apportées par cette jurisprudence à la possibilité de voir sanctionner par la nullité la méconnaissance de ces dispositions statutaires conduisent à ce que leur violation ne puisse être sanctionnée.
- 16. Ces considérations conduisent la Cour à juger désormais que l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du Code de commerce, institué afin de compléter, pour les sociétés par actions simplifiées, le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, tel qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce, doit être lu comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application du premier alinéa et permettant, lorsque cette violation est de nature à influer sur le résultat du processus de décision, à tout intéressé d'en poursuivre l'annulation ».

À NOTER: L'arrêt du 15 mars 2023 constitue un revirement de la jurisprudence affirmée dans un arrêt du 26 avril 2017 (Cass. com., 26 avril 2017, n° 14-13.554).

Jurisprudence antérieure. – Ce revirement est mis en perspective par la Chambre commerciale : « il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du même code ou des lois qui régissent les contrats et que sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité [Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14.855] ». Cet arrêt, rendu dans la même affaire Larzul, entendait refuser d'annuler toute délibération violant les statuts de la société dès lors que la disposition statutaire violée ne mettait pas en œuvre une disposition impérative de la loi.

DROIT DES SOCIETES



Ceci avait conduit la Cour de cassation à approuver la cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 17 mars 2009) d'avoir refusé d'annuler les délibérations prises par le conseil d'administration de la SAS Larzul composé en violation de l'article 14 des statuts, puisque le conseil d'administration d'une SAS résulte de la seule liberté contractuelle en ce qu'il n'est même pas prévu par la loi. Le refus d'annuler a ensuite été étendu à l'apport par la direction d'une SAS de ses actifs immobiliers en violation de la clause des statuts confiant (en application de l'article L. 227-9, al. 1er) cette décision à l' « assemblée générale » des associés (Cass. com., 26 avril 2017, n° 14-13.554).

Jurisprudence nouvelle. - L'arrêt du 15 mars 2023 constitue un revirement de jurisprudence de ce dernier arrêt seulement, puisque, sans remettre en cause la règle initiale aboutissant à sanctionner par la nullité la violation des statuts lorsque la règle statutaire violée aménage une disposition impérative (tel semble le cas de l'article L. 227-9, al. 2 fixant le domaine impératif des décisions collectives d'associés tout en laissant alors le soin aux statuts d'aménager les règles d'adoption de ces décisions), il y ajoute une nouvelle cause de nullité bien circonscrite aux violations de statuts (et non du règlement intérieur) de SAS et ce, dans le cas bien particulier des décisions collectives visées par l'article L. 227-9 al. 1er du code de commerce et par lui seul. Pour que la nullité prévale, encore faut-il selon la Cour de cassation qu'elle soit de nature à influer sur le résultat d'une décision collective d'associés. Détaillons.

Fondement. - Le fondement de cette jurisprudence nouvelle repose sur une interprétation extensive de l'article L. 227-9 alinéa 4 du Code de commerce, lequel dispose que « les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé ».

Portée limitée aux SAS pour leurs seules décisions collectives d'associés. - C'est dire que la solution posée par l'arrêt du 15 mars 2023 ne vaut que pour les SAS (c'est ainsi par exemple que le refus de sanctionner par la nullité la violation des statuts d'une société civile lors de l'adoption de décisions collective demeure : Cass. com. 19 mars 2013, n° 12-15.283, F-P+B). C'est dire également que la jurisprudence refusant d'annuler les délibérations d'un organe autre que la collectivité des associés pour cause de violation des statuts demeure également (Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14.855, arrêt précité, refusant d'annuler les délibérations d'un conseil d'administration de SAS pour cause de violation des statuts).

Enfin, la nouvelle solution vaut pour toutes les décisions collectives de la SAS, qu'elles ne modifient pas, comme en l'espèce, les statuts, ou au contraire qu'elles les modifient. Certes, l'article L. 235-1 du Code de commerce subordonne la nullité des décisions modifiant les statuts à l'existence d'une « disposition expresse » (du livre II du Code de commerce ou des lois qui régissent la nullité des contrats), mais l'article L. 227-9, al. 4 édicte précisément la sanction de la nullité de manière expresse.

En synthèse : la violation des règles statutaires concernant toute décision collective d'associés de SAS est éligible à la nullité et ce qu'elle soit prise, en vertu de l'arrêt Larzul de 2023 (arrêt Larzul n°2), sur le fondement des statuts sans appui d'une disposition légale impérative (C. com., art. L. 227-9, al. 1er), ou, en application de la jurisprudence Larzul de 2010 (arrêt Larzul n°1), sur le fondement d'une disposition légale impérative (C. com., art. L. 227-9, al. 2) aménagée par les statuts.

Pour que la nouvelle nullité énoncée par l'arrêt Larzul de 2023 puisse être prononcée, encore faut-il que la violation des statuts soit « de nature à influer sur le résultat du processus de décision ». La Cour de cassation impose à tout intéressé demandeur en nullité la charge de démontrer que la « violation est de nature à influer sur le résultat du processus de décision ». On peut y voir une condition de recevabilité de l'action que la Cour de cassation semble puiser dans le caractère facultatif de la nullité posée par l'article L. 227-9, al. 4 (« les décisions [...] peuvent être annulées »). Pour autant, le juge constatant une irrégularité de nature à influer sur le résultat du processus de décision pourrait encore, selon nous, après avoir déclaré l'action recevable, ne pas y donner droit, parce que l'irrégularité n'aurait pas eu d'influence effectif sur la décision.

Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18.324, FS-B

¹Dans l'affaire en cause, alors que les demandeurs avaient échoué, pour des raisons procédurales, à obtenir l'annulation de la clause statutaire litigieuse, la Cour de cassation ouvre la voie à l'annulation des résolutions prises sur le fondement de cette clause en dépit de son absence d'annulation.

²Au cours des travaux préparatoires de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée, l'idée avait été émise d'imposer l'adoption des décisions collectives à une « majorité qui ne pouvait pas être inférieure à la majorité absolue des votes exprimés » (H. Azarian, La société par actions simplifiée, LexisNexis 4e édition 2015 p. 276 ; M. Germain et P.-L. Périn, SAS, Pratique des affaires, Joly éditions, 6e édition 2016 p. 491). Cependant l'exigence n'a pas été retenue de sorte que certains auteurs, au lendemain de la loi, ont immédiatement fait prévaloir la liberté contractuelle et le fait que les décisions exercées collectivement par les associés le sont « dans les conditions prévues par les statuts » (C. com., art. L. 227-9 al. 2), pour valider l'adoption de décisions collectives à une minorité fixée par les statuts (M. Germain, La société par actions simplifiée, JCP E 1994, I, 341, n° 25; J.-J. Daigre, Décisions collectives, in Société par actions simplifiée, GLN-Joly, 1994, p. 37, n° 90, affirmant que la prise d'une ou de plusieurs décisions à une simple minorité est « parfaitement envisageable, même si c'est intellectuellement difficile à concevoir »). D'autres auteurs considéraient en revanche que les décisions collectives doivent être prises à la majorité, ce qui exclut qu'une minorité puisse imposer sa volonté (M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, Droit des sociétés, LexisNexis 2021, p. 572).

³On notera que la censure est exercée au visa du seul alinéa 2 de l'article L. 227-9, visant les décisions relevant légalement de la compétence des décisions collectives, à l'exclusion du premier alinéa de ce texte, qui vise les décisions relevant statutairement de cette même compétence. Certains en déduiront que la portée de l'arrêt se limite à ce premier type, et « ne s'étend pas aux autres décisions pour lesquelles ce sont les statuts qui attribuent compétence à la collectivité des associés en vertu de l'alinéa 1 » (BRDA, 4/22, 1). Cependant, rien n'est moins sûr, car si la Cour de cassation a visé le second alinéa c'est qu'en l'espèce était en cause l'adoption d'une résolution entrant dans son champ (augmentation de capital social). Il n'est pas sûr qu'appelée à se prononcer sur une résolution relevant du premier alinéa, la Cour de cassation déciderait autrement.

⁴Au sens du dictionnaire, une collectivité est en effet un « ensemble de personnes groupées pour atteindre un but commun » (Dictionnaire Le Robert, V° Collectivité, sens 1)



Renaud Mortier



Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé par les statuts, lorsque le fonds détient les actions de ladite SA.

Note sous Cass. com., 12 oct. 2022, n° 19-18.945.

Une société de gestion administratrice d'une S.A, représentant un fonds commun de placement, satisfait aux exigences de l'article L. 225-25 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, selon lequel chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, lorsque le fonds détient les actions de ladite S.A. Les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale antérieures à la nomination d'un administrateur non propriétaire d'actions ne sont pas susceptibles d'être annulées, comme les délibérations postérieures à l'expiration du délai de régularisation imparti par l'article L. 225-25 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi ci-dessus, dès lors que le quorum du conseil d'administration reste atteint et que les décisions ont été prises à la majorité requise.

L'affaire soumise à la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 12 octobre dernier, mettant en scène des sociétés de gestion représentant des fonds communs de placement, était aussi riche que complexe comme en témoigne l'arrêt, qui en est issu et publié au Bulletin. Les sociétés Seventure, Omnes Capital, qui représentaient des fonds communs de placement, détenaient le capital d'une société anonyme (la société Glowria). Celle-ci a commencé, fin 2006, à présenter des difficultés financières de sorte que son conseil d'administration a entrepris de rechercher d'éventuels investisseurs ou repreneurs en confiant la tâche à une société (Drake Star France), dont la mission a été interrompue. Par suite, M. [P), président du CA de la SA, a été remplacé par M. [L] et l'assemblée ordinaire et extraordinaire, qui a suivi, a voté la réduction du capital social à zéro puis l'augmentation de celui-ci par émission d'actions nouvelles, avec droit préférentiel de souscription aux anciens actionnaires et conversion des avances en comptes courants en actions. L'assemblée a aussi décidé l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions à réaliser jusqu'au 31 décembre 2007 à tous les actionnaires. Les sociétés de gestion Seventure et Omnes Capital ont souscrit à cette augmentation de capital. Suite à cette opération, une lettre d'intention a été adressée par la société Netgem aux personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital (dont les 2 sociétés de gestion) pour annoncer un apport à cette dernière des actions de la société Glowria en contrepartie de l'émission par celle-ci d'actions nouvelles. Le 25 octobre 2007, le conseil d'administration de la société Glowria a autorisé la mise en place d'une « data room » pour qu'un audit soit réalisé par la société Netgem. C'est dans ce contexte que le président du CA et M. [B] et la société Icadis ont assigné la société Glowria, la société Seventure, la société Omnes Capital, MM. [M], [T] et [H] et les sociétés du groupe Mousse, aux fins d'obtenir l'annulation des décisions collectives prises antérieurement et le paiement de dommages-intérêts au motif de ce qu'avait été orchestrée une stratégie concertée à l'endroit des actionnaires majoritaires de nature à les évincer pour s'approprier à titre exclusif l'intégralité du produit de la cession de la SA Glowria. MM. [P] et [B] ainsi la société Icadis n'ont pas exercé leurs bons de souscription d'actions dans le délai, imparti aux associés et ont assigné en intervention forcée la société Netgem, MM. [L] et [D], les fonds gérés par les sociétés Omnes Capital et Seventure et

la société Drake Star France. Dans le même temps, la société Icadis faisait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Formant un pourvoi, cette dernière et les mandataires judiciaires désignés, aux côtés des MM. [P] et [B], faisairnt valoir devant les juges de cassation que la cour d'appel de Paris avait violé les article L. 225-37 et L. 225-51 du code de commerce en considérant comme régulières la révocation de M. [P] en tant que président du conseil d'administration de la société Glowria et la nomination de M. [L] en tant que président et refusant d'annuler de ce chef les délibérations et décisions prises par un conseil d'administration irrégulièrement composé. Ils arguaient de ce que chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ils avançaient en outre que la démission d'office du président du conseil d'administration - qui convoque le conseil d'administration et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix - affectait nécessairement la validité des décisions prises sous sa présidence.

La Haute Cour casse partiellement l'arrêt. Se fondant sur l'article L. 225-25 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, qui impose que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, elle énonce que la société de gestion d'un FCPI désignée administratrice satisfait à cette exigence textuelle lorsque le fonds commun de placement qu'elle représente, au sens de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, détient des actions de la société anonyme. Puis, relevant que la cour d'appel avait constaté que M. [L] n'était pas propriétaire d'actions de la société Glowria au jour de sa nomination, le 15 mai 2007, et que celui-ci n'avait pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de trois mois imparti par l'article L. 225-25 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, elle confirme la solution rendue par ladite cour selon laquelle les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale antérieures au 15 août 2007 n'encouraient pas l'annulation pas plus que celles postérieures au 15 août 2007 dès lors que, M. [L] étant le seul démissionnaire d'office, le quorum du conseil d'administration restait atteint et que les décisions prises avaient été adoptées à la majorité requise.

Avec cet arrêt, la Cour de cassation éclaire sur la sanction applicable à l'administrateur qui contrevient à la règle de l'article

L. 225-25 du code de commerce, en particulier dans le cadre d'un FCP et les conséquences qui s'ensuivent au niveau des délibérations prises par le conseil d'administration irrégulièrement composé et les assemblées convoquées par celui-ci.

Elle apporte d'abord un premier éclairage en considérant qu'un président du conseil d'administration n'ayant pas régularisé sa situation comme administrateur à l'expiration du délai requis à l'époque des faits est, en application de l'article L. 225-25 alinéa 2, réputé démissionnaire d'office et perd de ce fait ses fonctions de président au vu de l'article L. 225-47, alinéa 2⁵.

DROIT DES SOCIETES



La Haute Cour avait déjà jugé ceci à l'endroit d'un membre du conseil de surveillance . Ainsi, l'absence de détention d'une quelconque action par un administrateur ou membre de conseil de surveillance de SA, en contrariété avec les statuts, conjuguée à l'absence de régularisation de cette situation dans le délai légal alors applicable, entraîne la démission d'office sans autre mise en demeure. Mais ici le sujet était plus complexe, mêlant un FCP. La question se posait de savoir si la condition de détention des actions était remplie lorsque l'administrateur d'une société anonyme se trouvait être la société de gestion, qui ne détenait pas elle-même les actions. La Cour de cassation opte pour une interprétation souple de l'article L. 225-25, considérant que si la société de gestion du fonds entend exercer un mandat d'administrateur, ce serait donc à elle d'être propriétaire du nombre d'actions requis par les statuts, sans dérogation possible.

La Haute Cour se prononce ensuite sur les conséquences du maintien en fonction d'un administrateur réputé démissionnaire d'office sur la validité des délibérations auxquelles il a participé et celle des délibérations des assemblées générales qui auraient été convoquées par un conseil d'administration irrégulièrement composé⁷. Elle écarte tout risque d'annulation en invitant à vérifier que le quorum est bien respecté en retirant l'administrateur démissionnaire du nombre requis de présents lors des assemblées et que la majorité requise pour la prise de décisions collectives est obtenue sans participation de l'administrateur démissionnaire.

Ce faisant, elle se veut rassurante face aux situations nombreuses que peut connaître, en pratique, un conseil d'administration en proie à une composition irrégulière (administrateur en surnombre par exemple);

 5 Com. 7 juin 2011, n° 10-17732, D. 2011, p. 1681 A. Lienhard :; Dr. sociétés n° 10, Octobre 2011, com. 172, note D. Gallois-Cochet .

⁶ Cass. com., 15 nov. 2011, n° 10-19620, : Gaz. Pal. 11 févr. 2012, p. 31, obs. A.-F. Zattara-Gros.

 7 Cass. com., 13 janv. 1998, n° 95-17697 , BJS mai 1998, p. 516, n° 167, note B. Petit ; JCP E 1998, 1306, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain.



Anne-Françoise ZATTARA



Absence de versement effectif de l'indemnité de réduction et paiement des DMTG

Décision nº 2023-1051 QPC du 1er juin 2023

Instituer un légataire universel modifie la situation des enfants héritiers réservataires. En effet, le légataire universel a vocation à prendre toute la succession. Sans doute, le legs est alors réductible mais en principe en valeur de sorte que le légataire ne se trouve pas sur les actifs de la succession en situation d'indivision avec les héritiers réservataires (Cass. 1re civ., 15 mai 2018, no 17-16039, Cass. 1re civ., 11 mai 2016, n° 14-16967 : Dr. famille 2016, comm. 151, note Nicod M. ; AJ fam. 2016, p. 350, Levillain N. ; JCP N 2016, 1251, n° 35, note Randoux N. ; RTD civ. 2016, p. 673, obs. Grimaldi M. ; Gaz. Pal. 13 sept. 2016, n° 273q1, p. 68, note Deville S)

En d'autres termes dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire n'est plus dans ce cas qu'un créancier car il dispose, en vertu de la loi, d'une créance à l'égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve ».

Or, selon l'article 800 du CGI, Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée. Le délai de déclaration est de six mois pour les actifs successoraux situés en France (CGI, art. 641).

Et les droits doivent être payés « avant l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée, aux taux et quotités réglés par le présent code » (CGI, art. 1741).

En d'autres termes, l'héritier peut être tenu de verser les droits de mutation correspondant à la valeur de sa réserve, sans avoir encore reçu le paiement de l'indemnité.

Et il ne dispose d'aucune sureté particulière garantissant le paiement rapide de cette indemnité (Pour rappel, celle-ci « se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié » : C. civ., art. 924-2. Comment appliquer ce texte faute de partage ? La logique invite à penser que l'indemnité de réduction s'établit à la date à laquelle elle est liquidée ». Telle est la position de la Cour de cassation : l'absence de partage, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque de sa liquidation ». Cass. 1re civ., 1er déc. 2021, n° 20-12.923,

Cass. 1re civ., 22 juin 2022, n° 21-10.570).

Il est donc possible que le réservataire se trouve dans l'impossibilité matérielle de régler à temps les DMTG.

Cette situation est-elle conforme aux exigences constitutionnelles d'égalité des redevables devant les charges publiques ? En effet, le principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs (Par ex. Décision n° 2021-962 QPC du 14 janvier 2022 principe énoncé pour la première fois, par Cons. const., 29 déc. 2013, n° 2013-684 DC, AJDA 2014. 5; D. 2014. 396, obs. Centre de droit et d'économie du sport ; Constitutions 2014. 68, chron. A. Barilari, consid. 29)).

Le conseil constitutionnel fut saisi le 5 avril 2023 par la Cour de cassation (Cass.com.,5 avr.2023, n° 23-40.001), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits

et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article 724 du code civil ainsi que des articles 641 et 1701 du code général des impôts.

Pour le Conseil, « la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est certaine » (Décision n° 2023-1051 QPC du 1er juin 2023).

La réponse du Conseil n'est guère surprenante.

La motivation est cependant rude pour les réservataires.

Pour le conseil, les héritiers « ont la faculté de mettre en œuvre l'ensemble des procédures de droit commun pour garantir et recouvrer leur créance. Ils ont en outre la possibilité, en vertu de l'article 813-1 du code civil, de demander au juge la désignation d'un mandataire successoral à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale ».

Un mandataire successoral peut être en effet désigné en présence d'un légataire universel (Cass. 1re civ., 23 mars 2022, n° 20-19.363) : « l'existence d'un seul héritier ayant vocation à appréhender la totalité de la succession ne signifiait pas en soi l'absence de toute difficulté dans l'administration de celle-ci ».

Mais ce n'est pas ce qui va permettre de recouvrer à temps la créance pour les paiements des DMTG..

Cette décision est à prendre en compte dans les stratégies patrimoniales lors que le client souhaite augmenter les droits du conjoint survivant ou d'un tiers au-delà de la quotité disponible sans préjudicier à ses enfants. Penser aux liquidités dont ces derniers auront besoin, voilà un objectif que l'assurance vie permet sans difficulté de réaliser.



Michel Leroy



DFJP 2023 – Une semaine de séminaires à Toulouse

Notre jolie ville rose a pu accueillir l'ensemble des étudiants du Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine entre le 20 et le 24 mars 2023.

L'Université Toulouse I Capitole a accueilli l'examen final de nos **158 apprenants** et leur dernière semaine de séminaires.

Une semaine riche et intense

Lundi 20 mars 2023, nos étudiants du DFJP se sont surpassés pour répondre à 140 questions en trois heures. Ils ont bénéficié du meilleur enseignement dans des thématiques aussi pointues que la fiscalité internationale, la relation commerciale

ou encore l'assurance-vie.

La suite de la semaine s'est déroulée dans la bienveillance et la convivialité, deux maîtres mots du DFJP.

Cette année encore, nos apprenants, composés d'étudiants et de professionnels en activité ont présenté leurs cas de recherche au reste de la promotion.

Un résultat qui confirme le DFJP!

Le Diplôme Fédéral de Juriste de Patrimoine est conçu pour conférer à ses titulaires un niveau d'excellence juridique en droit du patrimoine, le taux de réussite de notre neuvième promotion en est la preuve!

• 94,6% de réussite

Cette année encore, c'est l'excellence qui brille et la Fédération Nationale Droit du Patrimoine est fière de porter ces étudiants à un tel niveau.

Cette **9ème promotion du DFJP** se clôture sur un bilan sans équivoque et confirme la richesse des enseignements qui y sont délivrés, ainsi que la rigueur nécessaire à ce parcours.

• Sur 158 étudiants inscrits au diplôme, 154 ont été diplômés.

La moyenne générale de la promotion est de 12.62/20 dont la plus haute 16.31/20.

Un podium pluriel faisant la part belle à 4 universités



Major, Léa Da Mota avec une mention très bien, Université de Montpellier



2ème lauréate, Héloîse Mourgues avec une mention très bien, Université de Montpellier



3èmes lauréates, Léa Prado et Camille Pelletier de Chambure avec mentions bien, Université de Strasbourg et université de Bordeaux.



Résultats par certificats de spécialité

Liste des Certificats de spécialité	Moyenne générale	% de réussite
CS1 : Droit patrimonial de la famille	12.01 / 20	82 %
CS2 : Assurance-vie	11.70 / 20	80 %
CS3 : Relation commerciale	14.2 / 20	96 %
CS4 : : Gestion et transmission du patrimoine d'autrui	13.92 / 20	92 %
CS5 : : Ingénierie juridique et fiscalité internationale	15.17 / 20	96 %
CS6 : Corporate	8.63 / 20	28 %
CS7 : Stratégies patrimoniales	12.87 / 20	92 %
CS9 : Cas pratiques	12.56 / 20	91 %

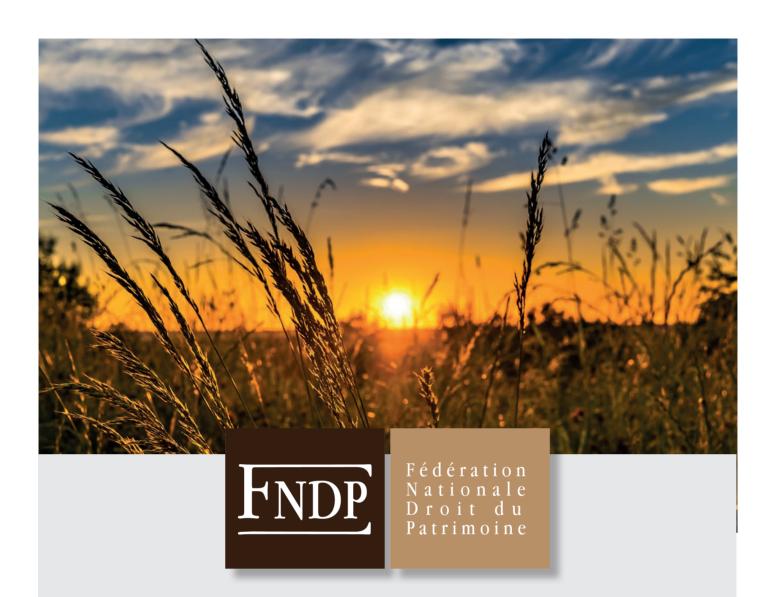
Résultats par universités

Premier					
Moyenne DFJP 2023	13.26	Rennes			
	Deuxième				
Moyenne DFJP 2023	13	Montpellier			
	Troisième				
Moyenne DFJP 2023	12.78	Strasbourg			





Nicolas Esplan



La Lettre de la FNDP

Numéro 29 - Juin 2023

Numéro 29